

Règlement de mise à disposition de matériel entre CLN et ses communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu l'arrêté préfectoral, arrêtant les statuts de Côte Landes Nature,
Considérant que les Communes membres de la Communauté de Communes souhaitent mutualiser du matériel dont l'utilisation n'est que temporaire et dont l'achat par chaque Commune ne se justifie pas,

La Communauté de Communes s'est dotée de ces équipements et souhaite les mettre à la disposition des communes, par le biais du présent règlement.

Il est prévu que :

Article 1er-Objet du règlement

La communauté de communes CLN met à la disposition de ses communes membres, dans les conditions définies à l'article 3, le matériel suivant :

Liste jointe en annexe

Article 2 -Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Les communes s'engagent à faire un usage normal de ces matériels, c'est-à-dire à les utiliser pour les usages prévus.

Le matériel de prêt est mis à disposition sans chauffeur. La commune peut en disposer en venant retirer ce matériel au Centre Technique, à Linxe. Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la prise en charge du matériel par les communes.

Sur demande des communes et accord de la communauté des communes, et en l'absence de matériel de transport ou d'agent qualifié, la Communauté de Communes pourra livrer le matériel ou mettre à disposition de celles-ci le matériel demandé avec chauffeur.

Les services de la Communauté de Communes peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la Communauté de Communes pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition.

Pour la minipelle, ainsi que le broyeur de branches, les graissages quotidiens devront être réalisés avec le consommable fourni par la CC lors de la prise du matériel

En cas d'anomalie de fonctionnement constatée sur le matériel en prêt, les communes s'engagent à en informer la Communauté de Communes en préambule de toute intervention

A la date d'expiration de la mise à disposition, les communes restituent le matériel à la Communauté de Communes, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de leur usure normale. La Communauté de Communes peut demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.



Article 3-Modalités de paiement

Un état des lieux sur le temps passé et les frais de fonctionnement engendrés par ces nouvelles prestations sera établi au terme de la première année de service afin de définir les conditions financières de mise à disposition pour les années suivantes.

Le service sera réalisé à titre gracieux pour la première année.

Article 4-Demande de mise à disposition du matériel

Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel sera établi pour l'année en cours pour le matériel nécessitant une location et la mise à disposition d'un agent de la CC CLN.

Pour tout autre matériel, le planning prévisionnel de prêt devra être réalisé avec un délai de réservation de trois mois

Ces demandes de prêt devront être signées par le Maire de la Commune et validées par le président de la Communauté des Communes.

Les demandes de prêts seront également possibles et sans délais pour les opérations d'urgence ou non programmables selon disponibilité du matériel

Article 5-Responsabilité et assurances

La commune s'engage au respect de ses obligations en terme de formation (CACES, permis...) et d'équipement de ses agents (EPI) pour l'utilisation du matériel

La commune fournit à la Communauté de Communes une copie d'attestation d'assurance attestant d'une garantie :

- pour le matériel transporté et stipulant sa valeur, dès lors que le transport s'effectue par un véhicule de la commune,
- pour les risques en responsabilité civile, en tant qu'utilisateur de matériel

Article 6-Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent règlement est valable pour l'année 2021 et non reconductible

Fait pour valoir ce que de droit

CASTETS, le 1^{er} mai 2021

Le Président

Philippe MOUHEL





<u>MATERIEL</u>	<u>RESERVATION</u>	<u>FORMATION REQUISE</u>	<u>PERSONNEL CC CLN</u>
MINIPELLE JCB 8026 CTS AVEC REMORQUE	3 MOIS	CACES 1 DEMO CLN	SUR DEMANDE
BROYEUR BRANCHES SUR TROIS POINTS (SANS TRACTEUR)	3 MOIS	DEMO CLN	NON
CUVE 1000 L AVEC NETTOYEUR HP 200 BARS SUR CHASSIS	3 MOIS	DEMO CLN	NON
TRACTEUR TL90 POUR BROYEUR 3 POINTS	3 MOIS SAUF MAI-AOUT NON DISPO	CACES 8	SUR DEMANDE
REDRESSE POTELET	SANS DELAIS	DEMO CLN	NON
COMPACTEUR	3 MOIS FOURNI SUR REMORQUE SUR DEMANDE ET DISPO	DEMO CLN CACES	NON

<u>MATERIEL LOUE</u>	<u>RESERVATION</u>	<u>FORMATION REQUISE ACCOMPAGNATEUR</u>	<u>PERSONNEL CC CLN</u>
NACELLE	PROGRAMMATION ANNUELLE	CACES EPI	AGENT CLN